



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 11 Avril 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-016539

IPSI102, rue J.B. CHARCOT
92400 COURBEVOIE

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2019-1040 - Dossier F300004
(Autorisation CODEP-DTS-2018-040291)
Thème : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25/03/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner vos pratiques en matière de distribution de sources radioactives scellées au regard des exigences réglementaires relatives à la radioprotection. Les inspecteurs ont également vérifié l'organisation de la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés dans les locaux de votre partenaire, la société PLS Contrôle à Trappes.

Les inspecteurs ont consulté par sondage les documents relatifs à l'importation, l'exportation, le transfert, la distribution en France et la reprise des sources radioactives scellées. Sur la base d'un

questionnement des acteurs en charge de la rédaction des procédures et de leur exécution, les inspecteurs ont analysé l'organisation mise en place pour assurer les obligations réglementaires qui vous incombent.

Les inspecteurs ont constaté une nette amélioration, par rapport à la dernière inspection, de la rigueur apportée dans la documentation notamment pour le suivi des sources distribuées et pour les vérifications réglementaires ainsi que leur traçabilité.

Cependant, les inspecteurs ont notamment constaté que les sources ne faisaient pas l'objet de la classification requise par le code de la santé publique, et que la procédure qui définit l'organisation de la distribution des sources et le plan de prévention avec la société PLS Contrôle devaient être améliorés.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Catégorisation des sources

Selon l'article R. 1333-14. – I du code de la santé publique, les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie selon les annexes 13-7 et 13-8.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas classé les sources scellées et produits ou dispositifs en contenant autorisés à être distribués, importés et exportés.

Demande A1: Je vous demande de classer les sources scellées et produits ou dispositifs en contenant qui figurent dans la décision portant autorisation de l'ASN n°CODEP-DTS-2018-040291. Vous me transmettez les résultats de cette catégorisation.

➤ Plan de prévention

Les articles R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail et l'arrêté du 19 mars 1993¹ modifié imposent la rédaction d'un plan de prévention entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure lorsque des travaux exposant aux rayonnements ionisants sont réalisés.

Les inspecteurs ont constaté que la gestion de la dosimétrie opérationnelle ainsi que l'organisation de l'information et de la formation n'étaient pas évoquées dans le plan de prévention entre les sociétés IPSI et PLS Contrôle, alors que vous avez indiqué que des dispositions spécifiques étaient en place entre ces deux sociétés.

Demande A2: Je vous demande de mettre à jour le plan de prévention entre PLS Contrôle et IPSI de manière à ce qu'il reprenne de manière exhaustive l'ensemble des items relatifs à la radioprotection des travailleurs et leur allocation de responsabilités entre vos deux sociétés. Vous me transmettez le document mis-à-jour.

¹ Arrêté du 19 mars 1993 modifié fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

B. Compléments d'informations

➤ Export ou transfert de sources de catégorie 2

L'article 9 II. de la décision ASN n°2015-DC-0521² précise les modalités pour la notification avant exportation ou transfert des sources de catégorie 1 ou de catégorie 2³.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des destinataires de la notification du 6 septembre 2018 n'était pas totalement correcte.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour votre procédure afin d'intégrer l'ensemble des modalités pratiques nécessaires à l'envoi d'une notification avant exportation ou transfert d'une source de catégorie 2.

➤ Documents d'accompagnement des sources

Votre procédure « *gestion des sources et conteneurs de type A et B(U)* » liste les documents qui sont délivrés avec les sources scellées distribuées. Les inspecteurs ont constaté que certains documents listés dans la procédure n'avaient pas été distribués. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la liste des documents n'était pas adaptée à certaines sources distribuées.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour votre procédure en fonction du type de sources distribuées.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Andrée DELRUE

² Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

³ Selon les normes de sûreté AIEA défini dans le guide de sûreté N° RS-G-1.9